RISQUES PROFESSIONNELS

Comprendre et expliquer

les nouvelles règles de la tarification

MAI 2017

SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Comment est calculé le taux AT/MP ?

Le taux de cotisation AT/MP « accidents du travail et maladies professionnelles » est calculé chaque année en fonction de la sinistralité des entreprises.

Trois modes de tarification existent selon l'effectif, la date de création ou encore l'activité de l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, les établissements créés depuis moins de trois ans et les établissements relevant des activités visées à l'article D. 242-6-14 du code de la Sécurité Sociale* : **c'est le taux « collectif ».** Il correspond à la sinistralité du secteur d'activité ou de l'activité professionnelle de l'établissement.

Pour les entreprises d'au moins 150 salariés : c'est le taux « individuel ».
Il prend en compte l'intégralité des coûts moyens des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'établissement. Dans certains secteurs d'activités (banques, action sociale, etc.), ce taux est systématiquement collectif.

Pour les entreprises de 20 à 149 salariés : c'est le taux « mixte ».
Ce taux intègre une fraction de taux collectif et une autre du taux individuel propre à l'établissement.

Le taux de cotisation est notifié en janvier par un courrier de la caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS) dont dépend l'établissement.

* organismes financiers, assurances, accueil hébergement, administrations...

Évolution de la tarification AT/MP, ce qui change prochainement

La politique de tarification de l'Assurance maladie - risques professionnels évolue entre 2017 et 2022, elle a trois objectifs :

- **Simplifier les règles et procédures,** et faciliter ainsi les démarches pour les entreprises
- **Adapter la tarification aux différentes situations des entreprises,** certains points étant devenus obsolètes avec l'évolution du monde du travail et notamment la tertiarisation de l'économie
- **Favoriser les politiques de réduction des risques** au sein des entreprises en incitant plus fortement à la prévention

Adapter la tarification aux réalités de l'entreprise

Designed by creativeart / Freepik

REMPLACEMENT DU TAUX BUREAU PAR LE TAUX SERVICES SUPPORTS

Tous les salariés d'une même entreprise ne sont pas nécessairement exposés aux mêmes risques ou au même niveau de risque. Dans une entreprise de transport par exemple, certains salariés (secrétariat, comptabilité, etc.) ne sont pas exposés aux mêmes risques que les chauffeurs.

Depuis 1995, les employeurs pouvaient, dans ces cas, demander l'application d'un taux réduit, le « taux bureau », pour les salariés non exposés au risque principal lié à l'activité de l'entreprise, dans l'objectif de diminuer le montant des cotisations payées par cette dernière.

Toutefois, les critères d'attribution de ce taux se sont révélés complexes, générant ainsi des disparités régionales dans le nombre de bénéficiaires. De plus, avec la tertiarisation accrue des activités, les critères ne sont plus adaptés aux conditions actuelles de travail.

Afin de simplifier le dispositif, un nouveau taux est créé en 2017 : le taux services supports, avec pour objectifs d'accroitre la lisibilité pour les entreprises et de simplifier la gestion des demandes.

Qu'est-ce qui change ?

La principale différence concerne les critères d'attribution.

- Avant : le taux bureau était appliqué salarié par salarié après analyse de son exposition au risque.

- Aujourd'hui : le taux services supports est appliqué directement sur la base de la fonction exercée, considérant que pour certaines fonctions le salarié est par principe moins exposé.

Le taux support est exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises : le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière, les ressources humaines. La valeur du taux n'est quant à elle pas modifiée (1% en 2017).

Qui peut en bénéficier ?

Seules les entreprises en tarification collective ou mixte ont accès au taux services supports.

Quel calendrier ?

Le taux bureau ne disparaît pas dès 2017. Une période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Les entreprises au taux mixte ou collectif (jusqu'à 149 salariés) peuvent demander, depuis le 2 mars 2017, le taux services supports.

- Pour les entreprises au taux individuel (plus de 150 salariés) qui bénéficient actuellement du taux bureau, une période de transition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle ce taux sera supprimé.

- Les entreprises au taux individuel, qui ne disposent pas actuellement d'un taux bureau, ne pourront pas en bénéficier, car les entreprises de plus de 150 salariés ne sont pas éligibles au taux services supports.

UN MODE DE CALCUL UNIQUE DES EFFECTIFS

À partir de 2019, dans le cadre de la simplification des déclarations sociales, le mode de calcul des effectifs sera le même pour tous les organismes de Sécurité Sociale.

Ce nouveau décompte, calculé mensuellement, tiendra mieux compte du temps de travail réel des salariés, puisque seront considérées :

- La quotité de temps de travail de chaque salarié, soit le pourcentage de sa durée de travail par rapport au temps complet (50 % pour un salarié à mi-temps par exemple).
- La période d'activité, soit l'intervalle pendant lequel le salarié a été employé.

L'effectif 2017 est comptabilisé avec les nouveaux modes de calcul et sera utilisé pour le calcul du taux à partir de 2019.

© Gael Kerbaol - INRS

Simplifier les démarches, faciliter les procédures

REGROUPEMENT DES NOTIFICATIONS DE TAUX AT/MP

Dans certains secteurs d'activité comme la banque ou l'action sociale, un taux collectif est appliqué pour tout le secteur, quel que soit le nombre de salariés des différentes entreprises.

Par exemple, tous les établissements d'un même groupe bancaire se voient appliquer un taux identique. Actuellement, chaque établissement de ce groupe bancaire reçoit une notification du taux de cotisation, bien que le taux soit le même pour tous.

Avec cette agrégation des taux, **une seule notification sera envoyée au siège du groupe, avec la liste des différents établissements concernés.**

C'est le siège qui informera chaque établissement de son taux.

DEMATERIALISATION DES NOTIFICATIONS

Actuellement, toutes les entreprises sont informées de leur taux de cotisation (ce qu'on appelle la notification) par voie postale.

Cette notification papier représente une dépense importante pour l'Assurance maladie - risques professionnels et elle devient de moins en moins adaptée aux évolutions des pratiques.

L'objectif est d'évoluer progressivement vers une notification électronique, qui pourra non seulement simplifier la réception du taux pour les entreprises mais aussi réduire le coût de la notification.

Un arrêté rend désormais possible cette notification par voie dématérialisée, mais la notification par voie postale sera conservée, le temps de la mise en place de la dématérialisation.

ENRICHISSEMENT DU COMPTE AT/MP

Afin d'apporter davantage de services aux entreprises, des outils seront mis à leur disposition sur le compte AT/MP en ligne. Pour situer leur entreprise et sa sinistralité par rapport aux autres, les employeurs pourront prendre connaissance du taux de sinistralité de leur secteur d'activité ou encore d'offres de prévention grâce à de nouvelles ressources mises en ligne sur le compte AT/MP.

Afin de faciliter leurs démarches, l'accès au compte AT/MP pour les tiers déclarants sera rendu possible dès 2019.

Le compte AT/MP deviendra une vraie ressource pour accompagner les entreprises dans la conception et la mise en œuvre d'une politique et d'actions de prévention.

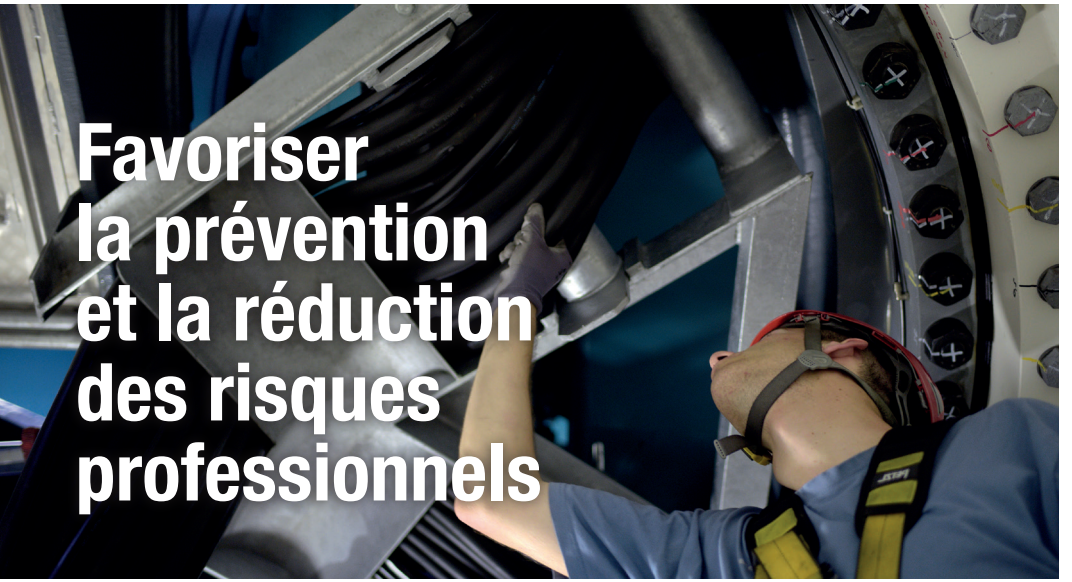

Favoriser la prévention et la réduction des risques professionnels

© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

IDENTIFICATION DU SIRET DU LIEU DE L'ACCIDENT SUR LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Actuellement, quand un salarié effectue un travail dans les locaux d'un autre établissement et est victime d'un accident du travail, c'est l'établissement qui l'emploie qui effectue la déclaration d'accident du travail (DAT) et qui indique donc son SIRET sur la DAT.

Pour améliorer sa politique de prévention l'Assurance maladie - risques professionnels doit pouvoir savoir précisément où interviennent les accidents.

Comme pour les salariés en intérim, **les DAT des salariés travaillant sur le site d'un autre établissement devront mentionner dès 2018 deux SIRET : celui de l'établissement qui emploie et celui de l'établissement où l'accident s'est produit.**

L'objectif n'est pas de pénaliser les entreprises mais d'établir une cartographie précise des lieux d'accidents et d'avoir une meilleure connaissance des risques qui y sont associés, afin de mettre en place des mesures de prévention efficaces.

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la tarification.

AUGMENTATION DE LA PART INDIVIDUELLE DANS LE CALCUL DU TAUX MIXTE

Afin d'encourager toujours plus les entreprises à mettre en place des actions de prévention, et donc à lutter efficacement contre les accidents du travail, **la part individuelle du taux mixte (de 20 à moins de 150 salariés), celle qui est directement liée à la sinistralité de l'entreprise en question, sera augmentée pour atteindre un plancher de 10% à partir de 2018.**

En cela, la formule se rapproche de celle de l'Alsace-Moselle qui prend déjà en compte cette part individuelle.

Les entreprises au taux mixte particulièrement actives dans la réduction des risques, et dont le nombre d'accidents est faible, bénéficieront davantage de leurs efforts.

PRIMES LIÉES À LA DIMINUTION DU RISQUE

Actuellement, si une entreprise au taux collectif est particulièrement vertueuse en matière de prévention ou de réduction des accidents du travail, elle n'est pas récompensée par la baisse de son taux de cotisation. Son taux est fixe et correspond à celui de l'ensemble des entreprises de la branche d'activité en question.

À l'inverse, pour les entreprises à taux mixte ou individuel, si le nombre d'accidents diminue, le taux de cotisation diminue également.

Dans l'objectif d'une meilleure égalité de traitement entre les entreprises, et afin d'encourager les petites entreprises à agir positivement pour la prévention des risques professionnels, **les entreprises au taux collectif, de 10 à moins de 20 salariés, pourront bénéficier dès 2022 d'une prime liée à la diminution du risque si elles mettent en place des mesures de prévention.**

Cette prime prendra la forme d'une diminution forfaitaire automatique du taux de cotisation.

SIGNAL POUR LES ENTREPRISES À SINISTRALITÉ « ATYPIQUE »

À l'inverse, si une entreprise de 10 à moins de 20 salariés présente une récurrence élevée d'accidents du travail, une augmentation du taux pourra également intervenir dès 2022.

Ce n'est pas la gravité des accidents qui sera prise en compte mais leur récurrence, qui peut être le signe d'un dysfonctionnement dans la prévention des accidents.

Ainsi, si une entreprise entre 10 et moins de 20 salariés déclare au moins un accident de travail avec arrêt par an pendant trois années consécutives, une augmentation forfaitaire du taux sera appliquée.

Cette augmentation symbolique n'est pas vouée à sanctionner les entreprises mais à les sensibiliser à une anomalie que représente une fréquence élevée d'accidents du travail.

Il s'agit également de créer une occasion de dialogue entre l'entreprise et l'Assurance maladie - risques professionnels afin de présenter l'offre de services et de l'accompagner dans la recherche de solutions et la mise en place d'une politique de prévention adaptée.

En Alsace-Moselle, le signal et la prime s'appliqueront pour les entreprises de 10 à moins de 50 salariés.

L'augmentation du taux ne pourra pas excéder 10% du taux net moyen national.

© Gael Kerbaol - INRS

Assurance maladie - risques professionnels

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés (CNAMTS)
26-50 av. du professeur André Lemierre
75986 Paris cedex 20

ameli.fr/employeurs

Pour plus d'informations,
rapprochez-vous de votre Caisse régionale
(Carsat, CGSS, Cramif)

SÉCURITÉ SOCIALE
l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS